

## **Activité partielle « chômage partiel » à compter du 1er mars 2020**

Afin de limiter les conséquences d'une baisse d'activité, le Gouvernement a souhaité redimensionner le dispositif d'activité partielle (plus couramment appelé « chômage partiel »). La crise économique de 2008-2009 a en effet montré que l'activité partielle, si elle est déployée de manière massive et simplifiée, permet de maintenir l'emploi efficacement et de favoriser le rebond lorsque la conjoncture s'améliore, comme cela a été le cas en Allemagne. **Un décret sera pris dans les tout prochains jours pour réformer le dispositif d'activité partielle.**

Pour bénéficier de ce dispositif et obtenir l'allocation de l'État correspondant aux heures dites chômées, l'employeur fait sa demande en ligne : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

L'activité partielle s'adresse aux entreprises qui subissent :

- soit une réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie de l'établissement en deçà de la durée légale de travail
- soit une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

Son principe est de compenser la perte de revenu occasionnée pour les salariés, du fait de la réduction de leur temps de travail en deçà de la durée légale, conventionnelle ou contractuelle, tout en aidant les employeurs à financer cette compensation.

### **1) Une indemnisation des entreprises renforcée**

L'allocation d'activité partielle versée par l'Etat à l'entreprise, cofinancée par l'Etat et l'Unedic, ne sera plus forfaitaire mais proportionnelle à la rémunération des salariés placés en activité partielle.

**L'allocation couvrira 70 % de la rémunération brute du salarié, dans un plafond d'assiette de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,03 € par heure, quel que soit l'effectif de l'entreprise.**

Pour mémoire, aujourd'hui, cette allocation est forfaitaire (7,74 € par heure chômée par salarié pour les entreprises de moins de 250 salariés, 7,23 € pour les entreprises de plus de 250 salariés).

Le reste à charge pour l'employeur sera donc égal à zéro pour la quasi-totalité de ses salariés. Cela va permettre aux entreprises d'éviter les licenciements dans cette période difficile.

### **2) Un dispositif simplifié**

Le projet de décret comprend d'autres dispositions visant à permettre aux employeurs :

- d'envoyer **l'avis du comité social et économique (CSE)** dans un délai de **deux mois** à compter de la demande d'autorisation préalable ;
- d'adresser **une seule demande préalable d'autorisation** d'activité partielle lorsque la demande concerne plusieurs établissements ;
- de bénéficier d'un délai de **30 jours pour déposer leur demande d'activité partielle** en cas de circonstance de caractère exceptionnel, comme c'est le cas avec la crise sanitaire actuelle ;
- de bénéficier d'une **durée maximum de 12 mois d'autorisation d'activité partielle** si cela est justifié (contre 6 mois actuellement au maximum).

Le décret va également permettre aux **salariés au forfait jours et heures sur l'année** de bénéficier de l'activité partielle, en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.

### 3) L'indemnisation des salariés maintenue

Le décret ne modifiera pas les règles actuelles : l'employeur restera tenu d'indemniser ses salariés à hauteur d'au moins 70 % de leur rémunération brute (soit environ 84 % du salaire net) sachant qu'il sera remboursé de cette somme intégralement par l'Etat. Mais rien n'empêche un employeur d'indemniser ses salariés au-delà de 70 % du salaire brut.

### 4) Une formation des salariés prise en charge pendant l'activité partielle

Il est prévu que **l'État prenne à sa charge l'intégralité des coûts pédagogiques**, en plus de l'allocation d'activité partielle.

Par ailleurs, à la différence de l'ancien dispositif d'activité partielle, **l'employeur ne sera plus tenu de prendre en charge à 100 % le salaire** des salariés en formation pendant la période d'activité partielle. L'indemnisation versée au salarié en formation par l'employeur sera de 70 % minimum, comme pour les salariés qui ne sont pas en formation.

-----

Ces nouvelles règles seront applicables aux demandes d'indemnisation qui seront déposées au **titre des heures chômées depuis le 1er mars 2020**.

**Pour toute question relative au dispositif** (suis-je éligible à l'activité partielle ?, ...), vous pouvez vous rapprocher de l'unité départementale de la Direccte de votre ressort géographique :

**Cher** : [centre-ut18.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:centre-ut18.activite-partielle@direccte.gouv.fr) ;

**Eure et Loir** : [centre-ut28.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:centre-ut28.activite-partielle@direccte.gouv.fr) ;

**Indre** : [centre-ut36.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:centre-ut36.activite-partielle@direccte.gouv.fr) ;

**Indre et Loire** : [centre-ut37.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:centre-ut37.activite-partielle@direccte.gouv.fr) ;

**Loir et Cher** : [centre-ut41.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:centre-ut41.activite-partielle@direccte.gouv.fr) ;

**Loiret** : [centre-ut45.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:centre-ut45.activite-partielle@direccte.gouv.fr) .